# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 N.F. Annexe de la «Propriété Industrielle» seule: 8,00 N.F. ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse: 0,50 N.F.

Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION - REDACTION
HOTEL DU GOUVERVEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Comple Couront Postal : 3019-47 Marsellie - Tél. : 30-13-95

#### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.634 du 18 septembre 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 909).

Ordonnance Souveraine nº 2.635 du 18 septembre 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 910).

Ordonnance Souveraine nº 2.636 du 18 septembre 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 910).

Ordonnance Souveraine nº 2.637 du 18 septembre 1961 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 910).

Ordonnance Souveraine nº 2.538 du 18 septembre 1961 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 911).

Ordonnance Souveraine nº 2.639 du 19 septembre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 911).

Ordonnance Souveraine nº 2.640 du 19 septembre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 911).

Ordonnance Souveraine nº 2.641 du 19 septembre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 912).

Ordonnance Souveraine nº 2.642 du 20 septembre 1961 prononçant la mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire (p. 912).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 61-300 du 22 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénomnée : « Gaggia S.A. » (p. 913).

Arrêté Ministériel nº 61-301 du 22 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux » (p. 913).

Arrêté Ministériel nº 61-302 du 26 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société de Construction d'Appareils Métalliques, Electriques et Dérivés Plastiques » en abrégé « C.A.M.P.E.M. » (p. 913).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MAIRIE.

Horaire d'hiver des Services Administratifs de la Mairie (p. 914).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES, État des condamnations (p. 914),

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 914 à 923),

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.634 du 18 septembre 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Lous Caravel, Président de l'Union Cycliste de Monaco, est autorisé à porter les insignes d'Officier du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par Décret de M. le Premier Ministre de la République Française. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine nº 2.635 du 18 septembre 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Costa, Directeur Sportif de l'Union Cycliste de Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par Décret de M. le Premier Ministre de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine nº 2.636 du 18 septembre 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère,

#### RAINIER III

## PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Pastorello, Trésorier Général de l'Union Cycliste de Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par Décret de M. le Premier Ministre de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine nº 2.637 du 18 septembre 1961 portant titularisation d'une fonctionnaire.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 188, du 18 juillet 1934, sur les emplois publics;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>11e</sup> Michèle Crovetto, employée de bureau au Service de la Circulation, est titularisée dans son emploi (5º classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine no 2.638 du 18 septembre 1961 portant titularisation d'une fonctionnaire.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 188, du 18 juillet 1934, sur les emplois publics;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Renée Forchino, employée de Bureau au Service de la Circulation, est titularisée dans son emploi (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine no 2.639 du 19 septembre 1961 accordant la nationalité monegasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Drugman Hélène, Marie, Eugénie, épouse Sauret Samuel, née à Monaco, le 22 janvier 1911, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La dame Hélène, Marie, Eugénie Drugman, épouse Samuel Sauret, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine nº 2.640 du 19 septembre 1961 accordant la nationalité monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sasso Jean, Antoine, Thomas, né à Monaco le 17 juin 1915, tendant à son admission parmi Nos Sujets; Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918:

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Antoine, Thomas Sasso est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine nº 2.641 du 19 septembre 1961 accordant la nationalité monégasque.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Vidal-Molné Luis, José, Enrique, né à Barcelone (Espagne), le 27 septembre 1907, ayant pour objet

d'être admis parmi Nos Sujets; Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance nº 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance nº 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Luis, José, Enrique Vidal-Molné est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine nº 2.642 du 20 septembre 1961 prononçant la mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les dispositions du Titre V de Notre Ordonnance no 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Est prononcée la mise en disponibilité d'office, pour la durée d'une année, de M. Charles Vegia, Chef de section au Service des Travaux Publics.

Cette mesure prend effet à compter du 1er août 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État:
Henri CANNAC.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 61-300 du 22 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Gaggla S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Armando Migliorini, industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conflés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Gaggia S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordi-

naire tenue à Monaco, le 6 mai 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1961.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Gaggia S.A. » en date du 6 mai 1961, décidant l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 Nouveaux Francs à celle de 120.000 Nouveaux Francs par absorption des réserves et modifiant en conséquence l'article 4 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État, P. BLANCHY.

Arrêté Ministérlel nº 61-301 du 22 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Paul Choinière, directeur de Sociétés, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée Génerale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaço, le 15 juin 1961; Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date

du 18 août 1961.

#### Arretons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque des Baux », en date du 15 juin 1961, décidant l'augmentation du capital social de la somme de 400.000 Nouveaux Francs à celle de 600.000 Nouveaux Francs par prélèvement sur le fonds de réserve, et modifiant en conséquence l'article 6 des Statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État, P. Blanchy.

Arrêté Ministériel nº 61-302 du 26 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Construction d'Appareils Métalliques, Électriques et Dérivés Plastiques », en abrégé : « C.A.M.P.E.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Construction d'Appareils Métalliques, Electriques et Dérivés Plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.M., » présentée par M. Bric, dit Henry Langer, administrateur de sociétés, domicillé et demeurant n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Mille. Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune; reçus par Me Jean Charles Rey, notaire, en date des 7 juin 1960 et ler août 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 Juin 1867 sur la police

énérale

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

tes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvie: 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1960.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Construction d'Appareils Métalliques, Electriques et Dérivés Plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.M. », est autorisée.

#### Apr 2

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 juin 1960 et 1er août 1961.

#### ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de jout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État, E. Pelletier.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MAIRIE

Horaire d'hiver des Services Administratifs de la

Le public est informé qu'à compter du lundi 2 octobre 1961 l'horaire ci-après sera appliqué dans les Services Administratifs de la Mairie:

le matin:

9 h. — 12 h.

l'après-midi:

14 h. 30 -- 18 h. 30

Il est rappelé que le Bureau de l'État-Civil, qui sera fermé le samedi après-midi, restera ouvert au public les dimanches et jours fériés, de 10 h. à 12 h.

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 7 septembre 1961, a prononcé la condamnation suivance :

— R.H.J., né le 2 mars 1938 à Hambourg-Altons (Allemagne), représentant de commerce, de nationalité allemande, sans domicile fixe, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour grivèlerie et tentative de vol.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte s.s.p., en date du 15 septembre 1961, enregistré à Monaco, M. et M<sup>mo</sup> BARELLI, demeurant à Monaco, Escalier du Malbousquet, ont concédé en gérance libre à M<sup>mo</sup> Marie-Louise KNAEBEL, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, pour une durée de un an à compter du 15 septembre 1961.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 NF. Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans

les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 juillet 1961, M. Allain-Edouard-Raymond PROVOST, commerçant, demeurant nº 38, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Charles-Jacques LAJOUX, demeurant nº 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de livres, journaux, etc... exploité « Palais Héraclès », boulevard Albert Ier, à Monaco, sous le nom de « RICHANN».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signé: J.-C. Rey.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 1961, par Me Rey, notaire soussigné, Mmo Nelly-Bettina HALDIMANN, veuve de M. Albert FERRIER, agent immobilier, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Roger-Théophile-Louis FAURE, restaurateur, demeurant « Les Dauphins », boulevard du Tenao, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1961, un fonds de commerce de buvette et restaurant exploité sous le nom de « BAR SPLENDID », nº 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo,

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signe: J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1961, M. Gaston-Paul-Dominique CASERA et M<sup>me</sup> Jeanne-Joséphine TAGLIANO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre tous les droits leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, etc., exploité n° 11, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, à M. Bruno GALIMBERTI, représentant stagiaire de commerce, demeurant n° 36, rue Pasteur, à Beausoleil et M<sup>11e</sup> Marguerite RUZZICONI, sans profession, demeurant au même lieu.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 5.000 Nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signé: J.-C. REY.

#### CONVOCATION D'ASSEMBLÉE

Messieurs les Actionnaires de la Société MONÉ-GASQUE DE COMMERCE pour l'EUROPE, l'AFRIQUE et l'ASIE, (EURASIE), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 20 octobre 1961, à 11 heures, 30, boulevard Princesse Charlotte (Étude Orecchia), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports de Monsieur l'Administrateur provisoire et du Commissaire aux Comptes, sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1960.
- Décision concernant les comptes.

L'Administrateur Provisoire,

Étude de Mº CHARLES SANGIORGIO Notaire

Successeur de Mº SETTIMO

26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° CHARLES SANGIOR-GIO, notaire à Monaco, le 6 juillet 1961, Monsieur Arthur CAVALIERI, chausseur-bottier, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie a vendu à Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 10, rue de la Source et à Monsieur Jean Esprit TOSELLO, employé demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses un fonds de commerce de chausseur-bottier (sans machine ni moteur) exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me CHAR-LES SANGIORGIO dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signé: CHARLES SANGIORGIO.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ARTS ET COULEURS »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juin 1961, par Me Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

#### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de «ARTS ET COULEURS».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

1º La création d'un atelier d'art graphique (photo-gravure) avec fabrication par les procédés, Typon, Offset, Hélio, clichés Typo, seringraphie, atelier de retouches photo, atelier de photo, gravure de plaque zinc bi-métal, gravure hélio, etc... ainsi que l'impression.

2º Toutes opérations d'édition et de négoce de publications imprimées, ainsi que toutes opérations de publicité.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CIN-QUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles cue les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre,

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au prosit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action,

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### Art. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président 'du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commis-saires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés, et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1961.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 septembre 1961.

Monaco, le 2 octobre 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### "ÉDITIONS FERRA"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N F Slège social: « Le Shakespeare »,

12, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 2 octobre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance Loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1º Statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉDITIONS FERRA », établis suivant actes reçus en brevet les 24 novembre 1960 et 16 juin 1961, par Me Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 11 septembre 1961;

2º déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 20 septembre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3º Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 22 septembre 1961, et dont le procèsverbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de Mº SETTIMO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ

## Agfraco Monaco S. A.

au capital de 250.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 septembre 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par Me CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, les 7 juin et 22 août 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessous.

#### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « AGFRACO MONACO S.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté

de Monaco, qu'à l'étranger:

La fabrication, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, l'importation et l'exportation d'adhésifs. La représentation commerciale de tous articles. L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets et marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les licences et procédés ou modèles de fabrique se rapportant à la fabrication des adhésifs,

et généralement toutes opérations mobilières, financières, commerciales et immobilières se rattachant directement à l'activité de la Société,

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cinq cents nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article six ci-dessus l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière de versement exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les titres d'actions sont nominatifs.

Ils sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties, soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

Les frais de transfert seront à la charge des cessionnaires. Toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant, remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre d'actions à céder, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités du cessionnaire proposé, et si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le Conseil n'est pas tenu de faire les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la demande susvisée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les quinze jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, les actions à céder sont offertes aux Actionnaires moyennant « Le juste prix » que la dernière Assemblée générale ordinaire annuelle aura fixé pour les cessions à intervenir, jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée annuelle suivante, ce prix qui comprendra la jouissance courante, étant déterminé en considération de la situation active et passive de la Société.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit, dans les quinze jours de la notification de son refus, porter à la connaissance des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration, à une répartition des actions, entre lesdits demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration, ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de cession lequel n'est pas productif d'intérêt.

Le droit de préemption, exercé par un ou plusieurs Actionnaires, peut porter sur tout ou partie des titres

à céder selon le désir des Actionnaires.

Toutefois, si le droit de préemption n'est exercé que sur une partie des titres, le transfert du surplus des actions à céder est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'Actionnaire ainsi que pour assistance aux Assemblées générales ordinaires et même extraordinaire.

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

Les associés quelles que soient leur forme, peuvent être Administrateurs de la Société et seront représentés par les délégués désignés à cet effet.

#### ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptation, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarantecinq.

#### ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration à chaque Actionnaire, quinze jours, au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre,

Par exception, le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

#### ART. 19.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais

généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

1º) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital.

2º) Dix pour cent pour être distribué au Conseil

d'Administration.

3º) Le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaires de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 20.

Les dividendes de toutes actions nominatives sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ocicio.

#### ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur a question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 22.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

#### ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement cons-

tituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-ferbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

IIº — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 septembre 1961 prescrivant la présente publication.

IIIº — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Mº Charles Sangiorgo, notaire à Monaco, par acte du 20 septembre 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 octobre 1961.

LE FONDATEUR.

### " C. F. E. "

Socété anonyme monégasque au capital de 50.000 NF 6, Quai Antoine Ier - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER», au capital de 50.000 nouveaux francs, divisé en 500 actions de 100 N. francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, Quai Antoine lor à Monaco, le mercredi 18 octobre 1961 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1960.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice.
- 3) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

28, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE au PREMIER SEPTEMBRE 1961.

Le 11 septembre 1961, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSE-MENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaire en circulation à la date du PREMIER SEPTEMBRE 1961.

 Montant des traites en portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur

NF. 11.036.066.74

 Montant des Grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets

NF. 510,633,41

Montant des Comptes-Courants garantis par hypothèques Premier Rang, Privilèges de Vendeur ou Participations Immobilières

NF. 992.619,57

Total Général ......

NF. 12,539,319,72

Montant des Bons de Caisse hypothécaires en circulation :

NF. 7.740.000,00

- Pourcentage de garantie: 162 %.

Le Conseil d'Administration.

### " Monaco - Publicité"

#### COMMUNIQUE:

#### TORNADO-FRANCE:

— Le samedi 1er juillet 1961, dans l'Atrium du Casino de Monte-Carlo a eu lieu le tirage « Tornado-

France », tranche Démonstrateurs III, qui a donné les résultats suivants :

- 61-R-2.805 - 61-O-IV-1.552 - 61-II-O-21.571

— Le jeudi 31 août 1961 a eu lieu le tirage « Tornado-France » Démonstrateurs IV, qui a donné le résultat suivant :

#### - 61 N 2.133

Ces numéros ainsi désignés par le sort forment les gagnants des voyages et séjours gratuits à Monte-Carlo.

#### **NEWCOLD:**

— Le samedi ler juillet 1961 a eu lieu dans l'Atrium du Casino le tirage publicitaire organisé pour « Newcold ». Le sort a désigné les numéros :

— Série E — 1.312

— Série G — 2.089

proclamés gagnants du tirage publicitaire « Newcold ».

#### **BISCOTTES VIBIS:**

- Le samedi 1er juillet dans l'Atrium du Casino a eu lieu le tirage publicitaire « Séjour gratuit » organisé pour les « Biscottes Vibis » de Lyon. Le sort a désigné les numéros suivants :
- Série S 774
- Série M 1.196
- Le vendredi 15 septembre 1961 a eu lieu le tirage dit « Camping » organisé pour les Biscottes Vibis de Lyon. Le sort a désigné les numéros suivants :
  - W 9.959

- P 5.543

Les numéros sus-mentionnés ont été proclamés gagnants des campagnes publicitaires « Biscottes Vibis » de Lyon.

Étude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### ' ETABLISSEMENTS 'DO-RO, Société Anonyme "

Société anonyme monégasque au capital de 300,000 N F
Siège social: Immeuble Mongrando,

Rues Malbousquet et Honoré Labande, à Monaco

Le 2 octobre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

- 1º acte de dépôt aux minutes de Mº Aureglia, notaire à Monaco, en date du 24 novembre 1960, du procès-verbal de la délibération des membres de la Société en nom collectif dite «SCHULTZ et Cie (Établissements Do-Ro)», tenue à Monaco le 24 novembre 1960, aux termes de laquelle il a été décidé de transformer la Société en nom collectif en Société anonyme monégasque et d'augmenter le capital social de 10.000 nouveaux francs à 300.000 nouveaux francs;
- 2º acte de dépôt aux minutes du notaire susnommé, en date du 16 juin 1961, du procès-verbal d'une délibération des membres de la Société en nom collectif susnommée, tenue à Monaco le 16 juin 1961, aux termes de laquelle il a été porté une modification à l'objet social;
- 3º acte de dépôt aux mêmes minutes, en cate du 11 septembre 1961, de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1961, numéro 61-226, autorisant la Société susnommée et approuvant les nouveaux statuts, contenus dans le procès-verbal de délibération du 24 novembre 1960, lesquels statuts ont été publiés dans le « Journal de Monaco » du 18 septembre 1961;

- 4º acte de dépôt aux mêmes minutes, en date du 20 septembre 1961, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, tenue au siège social le 20 septembre 1961, aux termes de laquelle il a été désigné le Conseil d'Administration et nommé deux Commissaires aux Comptes;
- 5º déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration pardevant Me Aureglia, notaire susnommé, suivant acte reçu le 20 septembre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;
- 6º acte de dépôt aux minutes dudit notaire, en date du 22 septembre 1961, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « ÉTABLISSEMENTS DO-RO, Société Anonyme», tenue le 22 septembre 1961, au siège social, constatant que l'augmentation du capital a été définitivement réalisée et reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

### Avis aux Annonceurs

Il est rappelé que les textes d'"Annonces Légales" doivent parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE rue de la Poste à Monaco

le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant. Imprimerie Nationale de Monaco S. A. - 1961